Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 819 du 20 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DE JONG loco Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous auriez quitté la Guinée le 21 janvier 2021 par voie aérienne et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Le 25 janvier 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née en 1985 dans le quartier de Tanene (commune de Matoto) à Conakry, d'une mère femme au foyer et d'un père commerçant. Vous auriez été mariée à l'âge de quatorze ans avec un homme plus âgé que vous. Vous auriez d'abord vécu avec cet homme dans la concession de vos parents et auriez ensuite déménagé dans les quartiers de Dubréka et ensuite Wanindara. En 2008, vous auriez donné naissance à votre premier enfant et auriez donné naissance à quatre autres enfants par la suite. Votre époux serait un sympathisant du parti politique de Cellou Dalein Diallo et aurait dès lors participé à certaines manifestations ayant lieu à Conakry. Le 18 octobre 2020, suite aux élections opposants Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé, différents affrontements auraient eu lieu dans la ville, empêchant les habitants de circuler librement. Le 29 octobre 2020, alors que vous étiez en train de cuisiner sur votre terrasse, les forces de l'ordre vous auraient arrêtée et emmenée à l'escadron mobile de Hamdallaye. Vous y auriez été incarcérée durant plus de dix jours avec d'autres femmes pour une raison inconnue. Votre mari aurait tenté de vous retrouver mais aurait disparu à son tour. Un de ses amis, dénommé Abdoullaye, aurait tenté de retrouver votre époux, de vous informer en prison de ses recherches et vous aurait promis de prendre soin de vos enfants. Le 9 novembre 2020, vous auriez été transférée à la maison centrale de Conakry. Vous y auriez également été incarcérée avec d'autres femmes, sans aucune explication. Quelques jours après votre arrivée dans cette prison, vous auriez été violée par plusieurs gendarmes, et ce durant trois jours. Le 2 janvier 2021, Abdoullaye aurait réussi à vous faire évader de prison. Après quelques jours chez la sœur de cet homme, vous auriez quitté la Guinée avec votre plus jeune fils, le 21 janvier 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que les forces de l'ordre ne vous emprisonne à nouveau.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique, un certificat médical attestant de coups et blessures, un certificat médical d'excision ainsi qu'une carte du GAMS.

Le 24 novembre 2022, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 30 novembre 2022. Le 5 décembre 2022, vous faites parvenir vos observations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Il ressortait en effet du rapport thérapeutique délivré par une thérapeute psychocorporelle du Centre « de plume et de miel » du 17 novembre 2022 que vous présentiez des symptômes tels que stress intense, cauchemars, insomnies et reviviscence.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection et un interprète de sexe féminin, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces, des pauses vous ont été proposées, des questions ont été répétées ou reformulées. Votre analphabétisme et votre parcours de vie ont également été pris en compte durant votre entretien personnel, lequel a été mené dans le souci de vous permettre de vous exprimer au mieux de vos possibilités sur les faits qui fondent votre crainte. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte vis-à-vis des autorités guinéennes. Vous déclarez en effet craindre d'être de nouveau arrêtée et incarcérée suite à votre évasion de la maison centrale de Conakry (cf. notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2022 (ci-après « NEP »), page 12).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas

croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale sont celles qui vous empêcheraient de rentrer en Guinée.

Premièrement , relevons le caractère vague, général et même parfois incohérent de certaines de vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre incarcération et qui ne convainquent pas de la réalité des faits que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour.

Remarquons tout d'abord que vous êtes extrêmement imprécise au sujet de votre arrestation ayant eu lieu comme vous le prétendez le 29 octobre 2020.

Ainsi, interrogée sur cette arrestation par le biais d'une question ouverte et contextualisée, vous avez uniquement répondu: « J'ai été arrêtée par les forces de l'ordre » (NEP, page 14). Questionnée alors de manière plus précise sur votre activité au moment de cette arrestation ainsi que sur les personnes qui se seraient présentées pour vous arrêter, vous n'avez pas fourni davantage d'informations, expliquant uniquement : « Moi, j'en sais pas grand chose, juste ils ont débarqués dans la cour, ils étaient nombreux et sont venus dans des véhicules » (idem). Questionnée ensuite afin de savoir ce que vous aviez comme souvenir de ce moment, vous avez à nouveau répondu de nouveau de manière très laconique « Ce jour-là j'ai été arrêtée et embarquée dans leur véhicule et je ne sais pas ce qu'il s'est passé, je ne me souviens de rien » (idem). L'officier de protection vous demande ensuite les raisons pour lesquelles vous auriez personnellement été arrêtée par les forces de l'ordre à cette date, ce à quoi vous n'avez aucune explication à fournir.

Ces déclarations inconsistantes et ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu permettent déjà de douter de la réalité des faits que vous avancez comme étant à la base de votre crainte.

Ensuite, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous vous montrez également incapable de relater vos détentions tel que l'on serait en droit de l'attendre d'une personne qui aurait vécu de tels épisodes, soit de manière précise, détaillée et empreinte de vécu.

Ainsi, questionnée sur la chronologie des évènements suite à votre arrivée à la prison de Hamdallaye, vous déclarez : « j'étais pas consciente, j'étais traumatisée, j'en sais rien » (NEP, page 14). Réinterrogée afin de savoir si vous étiez capable de vous remémorer certains souvenirs de votre arrivée à la prison, vous dites uniquement qu' « il y avait deux personnes, qui m'ont attrapée, un à gauche et l'autre à droite » (idem).

Vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée lorsque vous êtes questionnée sur l'endroit où vous avez été détenue. Ainsi, vous décrivez uniquement votre cellule en disant qu'il n'y avait qu'une porte et pas de fenêtre (idem). Réinterrogée à ce sujet et invitée à fournir d'autres détails, vous ajoutez uniquement qu'il y avait un petit matelas sur le sol (NEP, page 15). Questionnée afin de savoir ce que vous aviez comme souvenir de cette pièce et de la première nuit que vous y aviez passée, vous êtes tout aussi peu prolixe puisque vous déclarez uniquement que vous étiez au début six détenues mais que vous vous seriez ensuite retrouvées à quatre (idem). Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être restée plus de dix jours enfermée et ne reflètent pas une impression de vécu.

Sur vos codétenues, si vous pouvez citer leurs prénoms, vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionnée sur d'autres détails les concernant. Ainsi, invitée à parler spontanément de ces dernières, vous vous contentez de parler de manière très lacunaire des circonstances de leurs arrestations (idem). Questionnée afin de savoir si vous pouviez donner davantage de détails à leur sujet, vous ne répondez pas à la question, expliquant qu'on vous amenait de la bouillie dans des assiettes le matin et que vous étiez reconduite dans votre chambre le soir venu (NEP, page 16). Réinterrogée afin d'obtenir davantage d'informations sur ces femmes et confrontée au fait que vous aviez vécu enfermée plusieurs jours avec ces personnes, vous déclarez ne pas avoir pu échanger avec elles car chacun se préoccupait de ses problèmes (idem). Si vous tentez plus loin dans l'entretien personnel d'expliquer de manière très peu cohérente que vous avez été séparée de vos codétenues durant la journée car les gardiens avaient constaté que vous communiquiez ensemble, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur ces femmes alors que vous avez passé au minimum toutes vos nuits ensemble dans la même pièce.

Vous vous êtes montrée tout aussi lacunaire lorsqu'il vous a été demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement avoir été privée de toute liberté et expliquez

que les gardiens ne vous laissaient pas sortir du matin au soir (NEP, page 16). Réinterrogée afin de fournir davantage de détail à ce sujet, vous expliquez que vous passiez la journée assise et que parfois les forces de l'ordre vous interdisaient d'échanger avec vos codétenues. Questionnée plus loin dans l'entretien personnel sur ce même sujet et invitée à fournir le maximum de détails sur le déroulement de vos journées, vous déclarez : « moi j'étais malade, j'avais mal au dos, tous les matins ils demandaient d'aller chercher de l'eau et moi je ne pouvais pas » (NEP, page 17). A la question de savoir ce qui vous avait le plus marqué durant cette détention, vous déclarez « le jour où j'ai été emmenée là-bas » (idem) sans fournir aucun autre détails.

Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral que l'on peut attendre d'une personne ayant été détenue.

Cet absence de sentiment de vécu se remarque également dans vos propos lorsque vous abordez votre détention à la maison centrale de Conakry.

Si vos propos sont légèrement plus détaillés lorsque vous abordez votre arrivée au sein de cette prison (NEP, page 18), vous êtes à nouveau extrêmement lacunaire lorsqu'il vous est demandé de décrire votre lieu de détention. Ainsi, pour décrire la pièce au sein de laquelle vous avez été enfermée durant plusieurs mois, vous déclarez simplement que celle-ci ressemblait à la pièce de votre précédente détention (idem). Invitée à décrire davantage cette pièce, vous ajoutez que cette pièce disposait d'un petit matelas et que parfois vous détachiez votre pagne pour vous coucher sur le sol (NEP, page 19). Vous n'ajoutez aucun autre détails.

Par ailleurs, vous n'avez pas, non plus, été en mesure de parler avec précision de vos codétenues qui étaient présentes avec vous dans cette pièce et que vous auriez pourtant côtoyées durant plusieurs mois. Ainsi, invitée à parler spontanément de ces femmes, et ce à plusieurs reprises, vous vous contentez de citer leur prénom et d'expliquer que l'une de vos codétenues était la « cheftaine » du groupe et imposait ses ordres aux autres (idem). Si vous expliquez que vous aviez davantage d'affinités avec Aicha, vous ne pouvez fournir aucune informations sur cette femme hormis que celle-ci vous aidait car vous aviez mal au dos et qu'elle vous avait raconté un mariage forcé auquel elle s'était opposée (NEP, pages 19 et 20). Interrogée afin de savoir si vous aviez un souvenir ou une anecdote particulière à fournir au sujet de ces femmes, vous déclarez simplement que Aicha vous aidait beaucoup et qu'elle partageait parfois sa nourriture avec vous (idem). Dans la mesure où vous avez été enfermée durant plus de deux mois, jours et nuits, avec ces femmes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à leur sujet.

A la question de savoir comment était organisée votre vie en détention, et au sein même de votre cellule, vous restez tout aussi peu prolixe puisque vous répondez uniquement que tous les jours au matin, les gardiens vous demandaient de puiser de l'eau, de nettoyer et de faire la vaisselle (NEP, page 22). Vous êtes également peu détaillée lorsqu'il vous est demandé de parler des personnes qui vous apportaient vos repas puisque vous déclarez qu'il s'agissait d'ancien détenus mais expliquez ne vous souvenir d'aucune personne en particulier car tous étaient en uniforme (idem).

Ajoutons que vous vous contredisez également au sujet de vos sorties de cellule. Ainsi, questionnée à plusieurs reprises afin de savoir s'il vous arrivait de sortir de votre cellule à certains moments, vous répondez à plusieurs reprises par la négative (NEP, pages 18, 19 et 22). Pourtant, à d'autres moments lors de votre entretien personnel, vous contredisez ces propos puisque vous expliquez que l'un des gardes qui vous avait violé vous permettait parfois de sortir de cellule le dimanche dans les environs de 10h pour manger et déclarez également avoir quitté votre cellule suite à la visite de l'ami de votre époux (NEP, page 21).

Ces propos peu détaillés, parfois contradictoires et le manque de détails fournis malgré les questions posées attestent d'un manque de vécu dans votre chef. Vous n'abordez jamais votre ressenti, vos craintes, les personnes et les rencontres qui auraient pu vous marquer, les difficultés que vous auriez pu rencontrer ou encore les problèmes que vous auriez pu rencontrer. Aucun sentiment de vécu n'émane de vos déclarations. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de votre quotidien en prison et qui aurait ébranlé toute votre vie.

Ces déclarations imprécises sur vos activités, vos journées, les personnes présentes avec vous ou encore les souvenirs que vous avez de cette période ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef et mettent en doute vos différentes détentions.

En effet, rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernent personnellement, qui sont relatives aux événements qui auraient bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

Il convient d'insister également sur le fait que l'absence de spontanéité et de détails ainsi que les imprécisions et contradictions dans votre propre récit ne peuvent en aucun cas se justifier par votre faible niveau d'éducation. En effet, celui-ci ne vous dispense certainement pas de fournir un récit détaillé et spontané des événements que vous dites avoir vécu et qui ne requièrent aucun apprentissage cognitif spécifique. Par ailleurs, rien dans le contenu de l'attestation de la thérapeute psychocorporelle que vous déposez ne permet d'explique cette absence de spontanéité et de détails ou les imprécisions et contradictions dans vos propos. Il convient en outre de vous souligner que votre situation particulière a été prise en considération lors de l'entretien personnel. Ainsi, l'officier de protection a formulé de nombreuses questions, et ce sous des formes diverses, afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'étayer votre crainte. Or, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir la Guinée.

Ajoutons que dans la mesure où votre arrestation et vos détentions en Guinée ont été remises en cause dans la présente décision, les viols dont vous déclarez avoir été victime par des forces de l'ordre au sein de la maison centrale de Conakry ne peuvent pas non plus être considérés comme établis.

Relevons à ce sujet que si vous expliquez ne pas pouvoir décrire vos persécuteurs au prétexte qu'ils étaient tous cagoulés au moment de ces viols (NEP, page 21), vous n'avez pas non plus été capable de décrire avec précision l'homme qui vous avait griffé lors de ces viols et que vous auriez pourtant reconnu précisément plus tard au sein de la prison grâce à ses ongles. Votre description extrêmement brève à son sujet, à savoir que celui-ci était grand de taille et de teint noir (idem), ne peut suffire à soutenir vos propos concernant ces viols, alors que vous expliquez que cet homme vous amenait parfois vos repas en cellule et qu'il vous avait marqué (idem).

Remarquons également que lorsque l'officier de protection vous interroge afin de savoir si vos autres codétenues avaient connus le même sort que vous, vous répondez tout d'abord par la négative mais modifiez ensuite vos propos lorsque l'officier de protection vous interroge sur les raisons expliquant que ces gardes ne se seraient attaqué qu'à vous. Vous expliquez alors que « La dame qui s'appelait [C.] *» aurait également été victime d'abus de la part de ces hommes.*

Ces propos peu détaillés et contradictoires concernant cet évènement ne nous permettent pas de croire les faits tels que relatés.

Quant à l'attestation médicale datant du 1er aout 2022 et établie par un médecin belge (document n°1 farde "Documents"), celle-ci n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, remarquons tout d'abord que ce document se base sur vos propres déclarations pour justifier l'origine des cicatrices présentes sur votre corps. Ensuite, si le médecin qui a établi ce certificat mentionne qu'il a effectivement constaté différentes cicatrices sur votre corps, celui-ci ne se base que sur des suppositions pour justifier leurs origines. Ceci ne permet donc pas d'établir un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le manque de crédibilité de votre récit est appuyé par l'inconsistance de vos propos concernant votre évasion de la maison centrale de Conakry.

En effet, vous ne savez pas comment Abdoullaye aurait organisé votre fuite de la prison et n'avez pas été en mesure d'expliquer, ne fut-ce qu'un tant soit peu, les démarches entreprises par lui pour entrer en contact avec le gardien de cette prison (NEP, page 23). Vous ne savez pas non plus quelle somme il

aurait déboursé pour vous permettre de vous évader (idem). De surcroit, vous ignorez le nom du gardien qui vous aurait aidé à vous évader (idem).

Vos explications selon lesquelles l'ami de votre époux vous aurait dit de « laisser tomber » (idem) pour expliquer ce manque d'informations au sujet de votre évasion sont dénués de toute crédibilité au vu de l'importance de cette évasion dans vos craintes de retour en Guinée. Rappelons en outre que vous n'avez effectué aucunes démarches ultérieures pour vous renseigner à ce sujet et ce, alors que vous êtes établie en Belgique depuis plus de deux ans.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général de l'absence de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion, et partant aux faits allégués vécus pendant celle-ci.

Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, les craintes que vous déclarez à l'appui de votre demande.

Concernant les autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, le document médical concernant votre excision (document n°2 farde "Documents") atteste uniquement du fait que vous ayez été excisée de type 2, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous n'invoquez cependant aucune crainte personnelle y relative (NEP, pages 15 et 25). La carte du GAMS (document n°4 farde "Documents") est un indice de votre volonté de ne pas voir vos filles subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour ce qui est du document établit par la thérapeute psychocorporelle et daté du 17 novembre 2022 (document n°3 farde "Documents"), constatons que ce dernier ne peut suffire à justifier les incohérences et contradictions relevées durant votre entretien personnel. Ce rapport est en effet uniquement basé sur vos propres déclarations. Soulignons que bien que le CGRA ne remette nullement en cause l'expertise médicale d'un thérapeute, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère que, ce faisant, le thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Il convient de préciser à cet égard qu'un certificat d'un thérapeute qui traite une personne pour des problèmes de santé mentale contient une description précise de la pathologie diagnostiquée et de son étiologie détaillée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette attestation ne peut donc être lue comme attestant du lien entre le traumatisme constaté et les évènements que vous dites avoir vécus dès lors que pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur du départ de votre pays.

Dans son courrier du 22 novembre 2022, votre conseil a attiré l'attention du CGRA sur le fait que vous auriez été victime de violences intrafamiliales en Guinée et qu'en cas de retour, vous risqueriez à nouveau d'être exposée à ce type de violences. Votre conseil a d'ailleurs de nouveau insisté sur ce point lors de son intervention à la suite de votre entretien personnel du 24 novembre 2022 au CGRA.

Au sujet de ces violences, il convient tout d'abord de constater qu'à aucun moment, ni lors de votre entretien à l'OE, ni lors de votre entretien au CGRA, vous n'avez personnellement abordé de craintes vis-à-vis de votre famille au sujet de violences à votre égard. En effet, lorsque des questions précises vous ont été posées au sujet de vos craintes en cas de retour en Guinée au CGRA, vous avez uniquement invoqué une crainte à l'égard des autorités guinéennes. Si vous parlez ensuite de votre père, ce n'est pas pour invoquer de craintes au sujet de violences que vous auriez subies de sa part mais pour indiquer que celui-ci ne se serait pas intéressé à votre arrestation - ni à votre détention (NEP, page 12). A aucun moment durant votre entretien personnel au CGRA, vous n'invoquez de violences de sa part à votre égard. Vous déclarez d'ailleurs lors de cet entretien que vous étiez en contact avec votre père lorsque vous vous trouviez en Guinée et que vous partiez souvent le saluer (NEP, page 24). Vous déclarez également que vous envisagiez de demander à votre ami Abdoullaye de tenter d'établir un lien téléphonique avec votre famille pour que vous puissiez à nouveau entrer en contact avec eux. Soulignons enfin que votre conseil a souhaité que l'officier de protection vous interroge sur un retour éventuel auprès de votre famille en cas de retour en Guinée, ce à quoi vous avez répondu que ce n'était pas envisageable car les personnes qui vous avaient arrêtée pourraient à nouveau s'en prendre à vous.

Vous n'avancez à nouveau aucune crainte à l'égard de votre père ou de violences que vous auriez pu/pourriez subir de sa part.

Dès lors, cette crainte, avancée par votre avocat, ne peut être retenue comme fondée.

Pour ce qui est du courriel envoyé le 5 décembre 2022 par votre avocate (document n°5 farde "Documents") reprenant une série d'observations suite à l'entretien personnel du 24 novembre 2022 au Commissariat général, relevons qu'elles ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande mais qu'elles ne permettent pas de reconsidérer différemment les différents arguments développés supra ni l'appréciation faite par le Commissariat général de votre demande de protection internationale.

Vous ne déposez, à ce jour, aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumboya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 29 mars 2023, reçue le jour même, la partie requérante dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge inexact le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse relève une contradiction dans les propos de la requérante quant à savoir si ses codétenues ont également subi un viol ou non. La lecture des notes de l'entretien personnel ne permet en effet pas de voir dans cette hésitation de la part de la requérante une contradiction, mais le simple effet d'une mécompréhension passagère entre la requérante et l'officier de protection chargé de la direction de l'entretien. Pour autant, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa

demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait subi une arrestation et détention arbitraires et qu'elle aurait été victime de violences intrafamiliales.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la direction de l'entretien personnel par l'officier de protection a consisté tant en des questions ouvertes que fermées, de sorte qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable d'y répondre correctement. Du reste, sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante a prétendument rencontrés en Guinée ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante, ou qui se limitent à minimiser les griefs épinglés par la partie défenderesse dans la décision entreprise, pas plus que d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions, comme par exemple la violence alléguée de son père, les précisions relatives à son arrestation ou à celle de ses codétenues. Par ailleurs, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Le Conseil constate d'emblée que la vulnérabilité de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse tant durant l'entretien personnel qu'au stade de l'appréciation de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que le Commissaire général fait d'ailleurs état, dans la décision attaquée, des mesures de soutien mises en place pour rencontrer les besoins procéduraux spéciaux résultant de la vulnérabilité de la requérante (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Au vu de cet élément et à la lecture des notes de l'entretien personnel, il appert que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées, et d'articuler son récit d'asile. Mise à part la suggestion faite de recourir à des questions fermées de manière plus systématique – ce qui ne s'avère pas pertinent aux yeux du Conseil, au vu de la correcte instruction qu'il constate –, la partie requérante n'a pas fait valoir d'autres mesures concrètes qui permettraient de rencontrer plus avant la vulnérabilité de la requérante. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'elle a pu utilement remplir ses obligations. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions ou imprécisions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions et imprécisions par le biais du présent recours.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil vulnérable de la requérante, sa fragilité psychologique, la pénibilité « *pour une victime de viols de devoir se remémorer ses agresseurs, mais aussi le lieu et les circonstances dans lesquels elle les a subis* », ses difficultés d'expressions alléguées, son analphabétisme, l'affirmation d'une difficulté dans le chef de la requérante « *avec les questions très ouvertes* », l'incompréhension qu'elle allègue de la question relative à ses sorties de cellule, le fait qu'elle ait été « *choquée* » par l'arrestation qu'elle dit avoir subie, les motifs hypothétiques de cette arrestation – lesquels ont bien été pris en compte par le Commissaire général puisqu'il fait référence, dans sa décision, au courrier les mentionnant –, l'état dans lequel elle se trouvait lors de son arrivée alléguée à la prison de Hamdallaye, la difficulté de communication, due à la différence de langues, avec ses codétenues, la circonstance que « *la plupart de ses codétenues ne restaient que peu de temps et étaient transférées ailleurs* », le « *contexte particulier de cette détention* » et la circonstance que ses violeurs étaient cagoulés ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va d'ailleurs de même du plan de la prison, réalisé par la requérante et versé au dossier de la procédure par le biais de sa note d'observation : son dépôt *in*

tempore suspecto ne permet en effet pas de s'assurer des conditions de réalisation de celui-ci et, par conséquent, que son contenu résulte bien des seules connaissances de la requérante.

4.4.4. En ce qui concerne les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés avec les autorités, la partie requérante, en termes de requête, avance que le « *raisonnement* [que suit le Commissaire général]*, d'après lequel les viols qu'a subis la requérante ne sont pas crédibles en raison du manque de crédibilité du contexte dans lequel ils ont eu lieu, est incorrect* ». Or, le Conseil constate que la contestation des viols se base non seulement sur la remise en cause de leur contexte, mais également sur le caractère contradictoire des propos de la requérante quant à savoir si elle a pu ou non reconnaître ses agresseurs. Ce motif apparait fondé aux yeux du Conseil, qui ajoute que les propos de la requérante sont insuffisants que pour tenir ces viols pour établis. En ce qui concerne les documents liés au mari de la requérante, à supposer qu'ils présenteraient une quelconque force probante, ils ne permettraient pas d'établir autre chose que le soutien de celui-ci à l'UFDG, ce qui est insuffisant à prouver les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés et les craintes de persécutions qu'elle allègue.

4.4.5. En outre, l'attestation médicale du 24 mars 2023, laquelle n'est pas circonstanciée, ne permet pas non plus de tenir pour établi les viols que la requérante aurait subis dans le cadre qu'elle décrit. Il en va de même des autres documents médico-psychologiques exhibés par la requérante. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales et les attestations de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. Quant à la crainte liée aux violences intrafamiliales que la requérante dit avoir subies, le Conseil relève, dans un premier temps, que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit pas qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Le Conseil note également que le fait, pour une femme guinéenne, d'avoir été excisée durant l'enfance ne permet pas d'en déduire que celle-ci serait par ailleurs maltraitée dans le cadre familial. Le Conseil est par ailleurs d'avis que les déclarations tardives et contradictoires de la requérante quant à sa relation avec son père ne permettent pas de tenir pour établies les violences intrafamiliales alléguées par la partie requérante. Au vu de ces éléments et des développements qui précèdent afférents à la crédibilité de son récit, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.7. En ce qui a trait à la crainte, avancée en termes de requête, selon laquelle « *la requérante ne dispose que de très peu de ressources pour faire face aux violences faites aux femmes, réalité pourtant endémique dans son pays* », le Conseil constate que la partie requérante se fonde, pour tirer cette conclusion, sur une série d'éléments dont une bonne partie n'est pas tenue pour établie. En outre, cette crainte d'ordre tout à fait général s'avère hypothétique aux yeux du Conseil, qui rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.8. Enfin, en ce que la partie requérante produit un extrait de son acte de naissance, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit nullement là d'un document d'identité : en l'absence de toute donnée biométrique, rien ne permet en effet de s'assurer de l'identité entre d'une part, la requérante et, d'autre part, la personne concernée par l'acte de naissance en question. En tout état de cause, le Conseil constate que cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».
Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE